

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

département : Var (83)

forêt domaniale de L'ESTEREL

contenance : 6014,59 ha

premier aménagement forestier  
1993-2007

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 1982 créant les réserves biologiques dirigées des Suvières, du Malinfernnet et du Perthus,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juin 1984 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de l'Estérel,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

**ARTICLE 1er** - La forêt domaniale de l'Estérel (Var), d'une contenance de 6014,59 ha, est affectée principalement à la protection des paysages, à la protection physique et biologique des milieux, localement à l'accueil du public et à long terme à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu.

**ARTICLE 2** - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	5521,36 ha (protection-production)
2ème série	:	493,23 ha (réserves biologiques dirigées).

**ARTICLE 3** - La 1ère série sera traitée en futaie irrégulière par bouquets et parquets de chêne liège (22 %), chêne vert (2 %), feuillus divers (2 %), pin maritime (25 %), résineux divers (4 %), maquis (44 %) et localement (62 ha) en taillis d'eucalyptus (1 %).

Pendant une durée de 15 ans (1993-2007) :

- 720,00 ha seront régénérés dont 90,00 ha par plantation,
- 14,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 11,00 ha seront parcourus par des coupes de taillis,
- 80,00 ha feront l'objet d'une rénovation de la suberaie,
- 739,00 ha seront parcourus par des coupes sanitaires,
- 54,00 ha feront l'objet d'une mise en valeur du liège,
- le surplus sera laissé en repos.

**ARTICLE 4** - La 2ème série, constituée en réserve biologique dirigée, sera laissée en repos excepté les interventions ponctuelles réalisées à des fins biologiques, de DFCI ou de sécurité publique.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

25 OCT. 1995

Fait à PARIS, le

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'espace rural et de la forêt

André GRAMMONT